



Braine-le-Comte



ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 16 octobre 2023 à 19H30

Correspondant : Laurent Vogels – Référence : Ref. 20231016/5

-
- Présents :** Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS, Christine KEIGHHEL-EECKHOUDT, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.
- Excusé(s) :** Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
Nino MANZINI, Nathalie WYNANTS, Conseillers Communaux.

Objet n°5 - Fiscalité locale - Service Recette - Règlement redevance pour le stationnement des véhicules à moteur pour l'exercice 2023 à 2025 - Modification - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la loi du 07 février 2003 portant sur les diverses dispositions en matière de sécurité routière dont la dépenalisation d'infractions relatives au stationnement payant ou stationnement sur les emplacements réservés aux riverains et au stationnement à durée limitée ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté royal du 09 janvier 2007 offrant la possibilité aux communes de délivrer des cartes de stationnement à d'autres catégories d'usagers (que les riverains) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'Arrêté ministériel du 03 mai 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu le décret du 27 octobre 2011 en ses articles 103 et 104 (modifications du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun);

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2024;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière voté par le Conseil Communal en séance du 31 mai 2021 interdisant le stationnement en certains endroits sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise (Zone Bleue) ainsi que les conditions d'octroi des cartes communales de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 adoptant le Règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur – Exercice 2021-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 adoptant le Règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur – Exercice 2021-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 adoptant le Règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur – Exercice 2023-2025;

Considérant la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune ne dispose pas de ressources administratives nécessaires à la gestion du stationnement sur les emplacements destinés aux riverains et à durée limitée ;

Considérant que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre limité voire insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les différents usagers ;

Attendu qu'à cette fin il y avait lieu de mettre en place un plan de stationnement qui entraîne des charges pour la Ville ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu d'effectuer un contrôle de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement réglementaire ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville et qu'en conséquence, elle a opté pour une gestion externalisée ;

Considérant qu'il y avait donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le recouvrement s'effectue par une entreprise externe ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes induit une modification de procédure de recouvrement dans le chef d'Alfapark et que le règlement devrait être en modifié en son l'article 3 ;

Considérant que pour des raisons de lisibilité, l'entièreté du règlement est revoté ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu la communication du projet de modification règlement à la Directrice Financière en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 29 septembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 05 octobre 2023 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements Complémentaires de Circulation routière et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (Zone Bleue).

Article 2 -

Pour l'application du présent règlement on entend par :

1° « voie publique », les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales et régionales.

2° « lieux assimilés à une voie publique », les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics.

3° « Code de la route » l'arrêté royal portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 et modifications subséquentes.

4° « riverain » la personne qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière du 31 mai 2021 relatif aux emplacements de stationnement réglementé par la Zone Bleue aux conditions reprises dans le même article.

5° « travailleur » la personne qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière du 31 mai 2021 relatif aux emplacements de stationnement réglementés par la Zone Bleue aux conditions reprises dans le même article.

6° « Zone Bleue » zone définie dans le règlement complémentaire de circulation routière du 31 mai 2021 où la durée du stationnement est limitée via la signalisation correspondante.

7° « règlement complémentaire de la circulation routière relatif à la Zone Bleue » règlement du 31 mai 2021 qui détermine les endroits où l'apposition d'un disque de stationnement sur la face interne du pare-brise, ou à défaut sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 3 -

A. La redevance est fixée à 27,00 eur par jour ;

B. Recouvrement : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit de 30 jours, un premier rappel (gratuit) est envoyée sans frais administratifs supplémentaires.

A défaut de paiement du premier rappel dans un délai de 14 jours calendrier (prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui ou le rappel est envoyée) une mise en demeure recommandée est envoyée : des frais administratifs forfaitaires de 20,00 eur seront mis à charge du débiteur de la redevance de stationnement, ces frais s'ajoutant aux montants initialement dus.

L'indemnité forfaitaire prévue est conforme à la Loi du 04-05-2023 portant insertion du livre XIX " Dettes du consommateur " dans le Code de droit Economique (publication M.B 23-05-2023 - article XIX. 4).

C. Sont exonérés de la redevance :

1° le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule transportant un ou des bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, telle que prévue par la législation ad hoc pour autant que la carte spéciale de stationnement pour la personne handicapée en cours de validité soit apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

2° le riverain tel que visé à l'article 2.4 pour autant que l'immatriculation de celui-ci soit enregistrée dans les bases de données visées à l'article 2.4, suivant les conditions détaillées à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière Zone Bleue du 31 mai 2021.

3° le travailleur tel que visé à l'article 2.5 pour autant que l'immatriculation de celui-ci soit enregistrée dans les bases de données visées à l'article 2.5, suivant les conditions Conseil Communal du 31 mai 2021 détaillées à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière Zone Bleue du 31 mai 2021.

D. Facilités de stationnement pour les riverains ou les travailleurs du centre-ville : Cartes communales de stationnement

1° Les riverains peuvent stationner sur les rues reprises en Zone Bleue moyennant le paiement d'une redevance annuelle telle qu'indiquée dans l'article 6.

La demande d'autorisation et le paiement se font auprès du Bureau du Concessionnaire désigné par la Commune via le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme numérique "E-guichet" du site Internet de la Ville de Braine-le-Comte et le site internet du Concessionnaire.

Dans tous les cas, le conducteur doit indiquer l'immatriculation du véhicule à stationner. Il reçoit une confirmation de l'autorisation par notification. Aucune vignette de stationnement ne lui est délivrée.

L'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité de l'autorisation sont consignées dans une base de données gérée par le Concessionnaire.

Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du paragraphe précédent.

2° Les travailleurs peuvent stationner sur les rues reprises en Zone Bleue moyennant le paiement d'une redevance annuelle telle qu'indiquée dans l'article 6.

La demande d'autorisation et le paiement se font auprès du Bureau du Concessionnaire désigné par la Commune via le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme numérique "E-guichet" du site Internet de la Ville de Braine-le-Comte et le site internet du Concessionnaire.

Dans tous les cas, le conducteur doit indiquer l'immatriculation du véhicule à stationner. Il reçoit une confirmation de l'autorisation par notification. Aucune vignette de stationnement ne lui est délivrée.

L'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité de l'autorisation sont consignées dans une base de données gérée par le Concessionnaire.

Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du paragraphe précédent.

Article 4 -

La redevance visée à l'article 3.A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 5 -

1° A défaut d'avoir une autorisation de stationner sur les emplacements en Zone Bleue via l'enregistrement de l'immatriculation dans les bases de données reprises en l'article 3.D, l'utilisateur opte de fait pour le forfait journalier de stationnement de 27€ ;

2° Il en est de même lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé conformément à l'article 3.B;

3° Il sera apposé sur le pare-brise une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

4° A défaut de paiement dans les 30 jours, la procédure de recouvrement fixée à l'article 3B est d'application.

Article 6 -

a) Carte communale de stationnement destinée aux riverains pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique des riverains. Conseil Communal du 31 mai 2021.

Par carte de riverain, il y a lieu d'entendre toute carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la Zone Bleue telle que définie par l'article 2.52 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et décrite dans le Règlement complémentaire de circulation routière Zone Bleue du 31 mai 2021 ;

La redevance est due au moment de la délivrance par la personne qui sollicite la délivrance de la carte, avec remise d'une preuve de paiement.

La redevance pour la délivrance de la carte-riverain est fixée à 13,50 € par semestre et par carte.

b) Carte communale de stationnement destinée aux travailleurs pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique des catégories professionnelles définies comme « ayants droit ».

Par carte de travailleur, il y a lieu d'entendre toute carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes ayants droit qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises

dans le règlement fixé par le conseil communal tel que défini par l'article 2.51 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Par « ayants droit », il y a lieu d'entendre toute personne travaillant dans la zone définie par le règlement complémentaire de circulation routière du 31 mai 2021 dit « Zone Bleue ».

La redevance est due au moment de la délivrance par la personne qui sollicite la délivrance de la carte, avec remise d'une preuve de paiement.

La redevance est fixée à 16 € par semestre et par carte.

Article 7 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 -

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,



Bernard ANTOINE



Le Bourgmestre- Président,



Maxime DAYE